

## DÉCRYPTAGE DE L'ACTU JURIDIQUE

### « Une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale pour une présomption légale de résidence alternée de l'enfant »

Chaque année, 350 000 couples se séparent soit 1 couple sur trois, tous types d'union confondus, et 200 000 enfants environ sont concernés. La question de la garde du/des enfants est donc primordiale.

Une proposition de loi visant à instaurer le principe de présomption de résidence alternée pour les enfants de parents séparés a été déposée à l'Assemblée nationale le 15 novembre 2022. Ce projet vise à permettre à l'enfant de maintenir des liens équilibrés avec ses deux parents en cas de séparation s'il y a désaccord sur le mode de résidence

**DES NOMBREUX  
AVANTAGES  
RECONNUS POUR  
L'ENFANT**

**HISTOIRE**

La jurisprudence de la Cour de cassation démontre que les juges reconnaissent la résidence alternée comme bénéfique à l'enfant en cas de séparation des parents. En effet, ils retiennent que ce mode de garde permet de favoriser le maintien et le développement de relations harmonieuses des enfants avec chacun de ses deux parents et permet également aux enfants de prendre appui de façon équilibrée sur chacun des parents et de bénéficier équitablement de leurs apports respectifs de nature différents mais complémentaires.

Depuis plusieurs années, de nombreuses réformes sociétales permises par le vent dans le sens d'une plus grande égalité entre les hommes et les femmes en droit de la famille et dans le rapport avec leurs enfants.

En effet, la loi du 4 juin 1970 a remplacé la notion de puissance paternelle par la notion d'autorité parentale définie comme l'ensemble des droits et devoirs des deux parents pour la protection de l'enfant.

Toujours dans la même portée, la loi du 2 mars 2002 a permis d'introduire dans le code civil une disposition qui prévoit pour l'enfant un droit d'entretenir régulièrement des relations

Elle permet aussi à l'enfant de conserver des relations avec ses deux branches familiales et de prendre tout sa place dans la famille recomposée.

Pour les parents, ce mode de garde permet de mettre en place une organisation pérenne sur la semaine de garde mais aussi de pacifier leur relation et ainsi réduire les conflits liés à l'exercice du droit de visite et d'hébergement.

personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérieur supérieur de celui-ci. Cette même loi a fait entrer la notion de résidence alternée dans le code civil. Ici, la volonté du législateur était de prioriser la garde alternée comme une application concrète du principe de coparentalité.

Malgré cette volonté claire du législateur, la résidence alternée s'est peu développée en France. En effet, selon une étude en date de 2012, réalisée par le ministère de la justice, la demande de résidence alternative formulée par le père n'est accordée que dans seulement 25 % des cas.

Par la suite, de nombreuses propositions et discussions à ce sujet ont été engagées. C'est donc dans ce contexte que cette proposition de loi intervient afin de favoriser la résidence alternée lorsqu'elle est possible, et à défaut, un temps parental équilibré.

### COMPRENDRE LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi déposée propose donc dans son article unique une solution législative équilibrée et apaisée afin de favoriser le mode de résidence alternée entre les deux parents. En effet, à défaut d'accord entre les parents sur le mode de résidence de l'enfant, le juge doit fixer prioritairement l'hébergement en résidence alternée, de manière équilibrée entre ses deux parents, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Néanmoins, lorsque le juge estime que la modalité de cette alternance doit être adaptée dans le temps et selon les besoins de l'enfant, en particulier du fait du très bas âge de celui-ci, et au plus tard à sa scolarisation, il le précise sous forme de décision provisoire, ou prévoit une autre modalité à échéance définie.

Si le juge décide que l'enfant ne peut bénéficier de la résidence alternée, il doit spécialement motiver sa décision et privilégier la solution qui préserve son environnement habituel.

### CONTROVERSES / DÉBAT

Cette proposition fait néanmoins l'objet de plusieurs controverses.

A titre d'exemple, Eric Dupond-Moretti, garde des sceaux et ministre de la Justice a considéré qu'il n'y avait pas matière à légiférer sur ce sujet. Il est considéré que les situations familiales sont par nature complexe et le juge doit ainsi apprécier au cas par cas l'intérêt de l'enfant. De plus, de nombreux parents séparés organisent la vie de leur(s) enfant(s) sans recourir nécessairement au jugement, et chacun

est libre de ses choix concernant le mode de garde de ses enfants.

## PORTRAIT INTERNATIONAL

### La garde alternée en Belgique

En Belgique, la garde alternée est imposée lors du divorce mais selon un article du code civil belge, « à défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents. » C'est à celui qui s'oppose à cette répartition répartie par le juge de preuve qu'il existe une contre-indication. Plusieurs schémas sont possibles : une semaine sur deux, moitié de semaine, deux semaines par deux...

[En savoir plus](#)

## ACTUALITES CIDFF

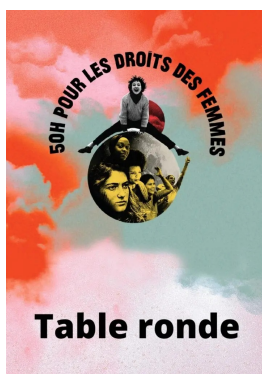


Les CIDFF partenaires du film "Brillantes" 18 janvier, sortie en salle Brillantes de Sylvie Gautier

*Brillantes* est un film rempli d' **humanité et de sororité** qui aborde différentes problématiques rencontrées par un groupe d'agents d'entretien - sans jamais tomber dans le misérabilisme - dont un sujet trop peu médiatisé : **l'illettrisme** .

Informations :  
04 77 01 33 55 /

[cidff42@cidff42.fr](mailto:cidff42@cidff42.fr)



### 50H pour les droits des femmes

A Vous avez manqué les tables rondes pendant les #50hDroitsFemmes ? Pas de souci, retrouvez les sur notre chaîne YouTube chaque semaine !

[Découvrir cette vidéo](#)



procès du sexisme avec le collectif Ensemble Contre le Sexisme le 25 janvier 2023 à 14h, en Visio et en présence physique

**CIDFF de la Loire**  
18 Avenue Augustin Dupré  
42000 SAINT ETIENNE  
**04.77.01.33.55**  
[@cidff42@cidff42.fr](mailto:@cidff42@cidff42.fr)  
<https://loire.cidff.info/>



Le CIDFF est une association loi 1901 qui a une mission d'intérêt général. Elle a été créée à l'initiative de l'Etat en 1972 afin de promouvoir l'égalité et de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle, psychique, des femmes appréhendées dans leur diversité.

Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur CIDFF 42 Loire.

[Se désinscrire](#)



© 2021 CIDFF 42 Loire